

MULET (Mugil spp)

ORPHIE (Belone belone)

Fraternité

Mise à jour avril 2021

PÊCHE LOISIR

Tailles MINIMALES et quantités MAXIMALES autorisées de capture des Poissons. Coquillages, Crustacés, Céphalopodes et Vers marins, applicables à la Pêche de Loisir

Casiers à crabes INTERDITS Rade de Brest 15 octobre 15 mars

IMPORTANT casiers ne sont pas autorisé

(E)

J

praire

langouste

Bretagne

homard

pétoncle

(N

longueur du

dans le sens de

variable selon l

mollusque)

L

Pêche sous-marine

AUTORISEE dans les gisements de

pendant la campagne

araignée de mer

Crustacés Tailles minimales (cm) au NORD du au SUD du 48è narallèle 48è parallèle ARAIGNEE de mer (Maia brachydactyla) (A) CREVETTE bouquet (Palaemon serratus) (B) 5 **CREVETTES** (autres que bouquet) 3 ETRILLE (Necora puber) (C) 6.5 HOMARD (Homarus gammarus) (D) 8.7 LANGOUSTE rouge, rose (Palinurus spp) (E) 11 13 TOURTEAU (Cancer pagurus) (F)

(A): Longueur totale mesurée entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure de la carapace ATTENTION! Prélèvement limité à 6 araignées par personne et par jour en pêche sous-marine Pêche fermée annuellement sur certains secteurs. Se renseigner auprès des A.M. locales

(B) : Longueur totale de l'animal (LT) (Divisions CIEM VIII, a.b.d.e)

POUCE-PIED (Pollicipes pollicipes) (G)

- (D): Longueur de la carapace mesurée de l'arrière des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (E): Longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre à la bordure distale du céphalothorax (C) e (F): Longueur totale de la carapace dans sa plus GRANDE dimension
- NOTA: le 48ème parallèle correspond à la latitude d'Audierne

(G): Pêche AUTORISEE du 16/01 au 14/03, et du 16/09 au 14/11. (3 kilos par personne et par jour)

Coquillages minimales PETONCLE ou VANNEAU (Chlamys spp) (H)

100 3 kg VENUS (Spisula spp.) 2,8 100 3 kg VERNIS (Callista chione (J)) 100 3 kg AMANDE de MER (Glycymeris glycymeris) pas de taille 100 3 kg BIGORNEAU (Littorina littorea) (K) pas de taille 500 3 kg BULOT ou BUCCIN (Buccinum undatum) (L) 4,5 100 3 ka CLAM (Mercenaria mercenaria) 4,3 100 MACTRE SOLIDE (Spisula solida) 2,5 100 3 ka MOULE (Mytilus edulis) (M) 300 3 ka PRAIRE (Venus v.) (N) 4.3 100 3 kg COUTEAU (Solen spp, Ensis spp, Pharus legumen) (O) 10 5 dz 3 kg ORMEAU (Haliotis tuberculata) (P) 9 20 TELLINE (Donax spp) (Q) 500 2 kg COQUILLE St Jacques (Pecten maximus) (R) 11 30 5 dz 5 kg HUÎTRE creuse (Crassostea gigas) HUÎTRE plate (Ostrea edulis) 6 5 dz 5 kg

coquillière (limitations horaires) COQUE ou HENON (Cerastoderma edule) PALOURDE Européenne PALOURDE Japonaise palourde coque Т ATTENTION INTERDIT R juillet-août en haie de coquille Douarnenez/ saint-jacques Camaret telline

Gisement de la rivière de PONT L'ABBE Cumul coques + palourdes limité à 200

2.7

(cm)

indiv. (2kg/personne) sur

ATTENTION

usage du rateau INTERDIT

Parties Nord et Sud du gisement soumises à fermetures alternées

> AUTORISE du 15 octobre au 15 avril 12 pièces

Quantités may

ou équivalent

poids approx.

3 kg

150 3 kg

300

par personne et par joui

Echinodermes

OURSIN (Paracentrotus lividus) (U)

 (\mathbf{Q})

5.5 cm

Pêche sous-marine INTERDITE dans le ressort des Affaires Maritimes de Brest, Morlaix et Douamenez-Audierne

(u `

Céphalopodes



FINISTÈRE dans le département du

Code rural et de la pêche maritime-Règlement UE n°2019/1241 du 20/06/2019 - Règlement UE n°2021/92 du 28/01/202 Arrêté ministériel du 26/10/2012 modifié en demier lieu par arrêté du 03/02/2020 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture Arrêtés n°2013-7456 du 21/10/2013. n° 2014-9311 du 16/06/2014 et n° 2016-12275 du 06/01/2016 réglementant l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins.

Poissons (*)

Tailles minimales (cm)

12 42 BAR (Dicentrarchus labrax) 30 BAR moucheté (Dicentrachus punctatus BARBUE (Sconhtalmus rhombus) 30 BONITE (Sarda spp) (marquage CABILLAUD (Gadus morhua) 15 CHINCHARD (Trachurus trachurus) CONGRE (Conger conger) 60 DORADE GRISE (Spondyliosoma cantharus) 23 DORADE ROSE/PAGEOT ROSE(Pagellus bogaraveo) 35 DORADE ROYALE (Sparus aurata) 23 FLET (Platichtys flesus) 20 GERMON (Thunus alalunga) 2 kilogrammes HARENG (Clupea harengus) 20 TTENTION LIEU jaune (Pollachius pollachius) 30 Pêche à la 35 LIEU noir (Pollachius virens) civelle LINGUE (Molya molya) 63 70 LINGUE BLEUE (Molva dipterygia) MAIGRE (Argyrosomus regius) 45 = MAQUEREAU (Scomber scombrus) 20 MERLAN (Merlangius merlangus) 27 Espèces soumises MERLU (Merluccius merluccius) 27

PLIF (Pleuronectes platessa) 27 (ablation de la ROUGET harbet ou de roche (Mullus son) 15 partie inférieure de SAR (Diplodus sargus) 25 la nageoire SARDINE (Sardina pilchardus) 11 SOLE (Solea solea) 24 TURBOT (Psotta mavima) BAR : Nord du 48° parallèle : Du 1er mars au 31 juillet : 2 bars/pêcheur/jour

30

30

MARQUAGE

poissons

se mesure

du bout

museau à l'extrémité

de la nageoire

caudale

Du 1er janvier au 28 février : Pêcher-relâcher autorisé Sud du 48° parallèle : maximum 2 bars/pêcheur/jour toute l'année Interdiction de pêcher du bar à l'aide d'un filet fixe THON ROUGE : pêche interdite sauf détenteur d'une autorisation ann



RAPPEL: Prélèvements de la pêche de loisir CONSOMMATION PERSONNELLE

















В crevette bouquet

(o

Prélèvement limité à 20 ormeaux

et nar něcheur

Cas général : pêche INTERDITE du 15 jui

au 31 août

Gisements insulaires du Parc marin d'Iroise pêche INTERDITE du 1er avril au 14 septembre

(arrêté 2012-3849 du 9/3/2012)

Pêche sous-marine et usage du tuba

(en plongée et/ou avec appui au sol)

tourteau bulot







vernis

Brest/Camaret/Morlaix prélèvement limité à 15 pendant la campagne coquillière . (limitations horaires) Hors gisement :prélève limité à

(M)

du 01/10 au 14/05 (pêche sous-marine et à pied)

AMANDE de MER = pêche INTERDITE du 1er mai au 31 août

ATTENTION!: La pêche à la palangre sur l'estran est interdite du 1er juin au 30 septembre

Vers marins

Ce document ne revêt au'une valeur informative

ormeau

REGLEMENTATION **OFFICIELLE**

et ne saurait remplacer la

de taille minimale

1 kg (1 litre ou 1 dm3

ARENICOLE (Arenicola marina)

NEREIDES (Nephtys spp, Hediste spp) SIPONCLE ou BIBI (Siponculus rudus)

POULPE (Octopus vulgaris) (V)

